



Commission départementale  
de la consommation des espaces agricoles  
de la Savoie



*Compte-rendu de la séance du*

*14 octobre 2014*

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONSOMMATION  
DES ESPACES AGRICOLES DE LA SAVOIE  
SUR LE PROJET DE PLU ARRETE DE **SAINT THIBAUD DE COUZ**  
(Art L.123-6 et L.123-1-5 et du code de l'urbanisme)



**Dossier n° 2 : PLU de Saint Thibaud de Couz**

Rapporteur : DDT

Dossier examiné en présence de : M. BLANQUET, maire

La commission départementale de consommation des espaces agricoles de la Savoie, réunie le 14 octobre 2014 à Chambéry, a examiné le projet de PLU de la commune de Saint Thibaud de Couz, arrêté par délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et reçu en préfecture le 11 septembre 2014.

La CDCEA se prononcera au regard du code de l'urbanisme :

- sur la consommation d'espace agricole (article L.123-6)
- sur les secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) (article L.123-1-5)

Il est à noter que Saint Thibaud de Couz appartient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 à la communauté de communes Cœur de Chartreuse, créée de la fusion de trois EPCI : la CC Chartreuse Guiers, la CC du Mont Beauvoir et la CC de la Vallée des Entremonts. La CC Cœur de Chartreuse regroupe aujourd'hui 17 communes dont 7 sont en Isère. Le 27 juin 2014, la CC Cœur de Chartreuse s'est prononcée par délibération en faveur de son retrait du périmètre du SCOT de l'Avant Pays Savoyard.

La CC Mont-Beauvoir et la CC de la Vallée des Entremonts étaient auparavant adhérentes au syndicat mixte de l'Avant-Pays Savoyard et de ce fait comprises dans le périmètre du SCOT de l'Avant Pays Savoyard. Dès lors, Saint Thibaud de Couz a élaboré son PLU dans le souci de sa future compatibilité avec les orientations du SCOT.

Bien qu'elle ne soit plus soumise à l'obligation de compatibilité avec le SCOT, Saint Thibaud de Couz n'a cependant pas désiré remettre en cause le travail effectué dans ce cadre.

Concernant la consommation d'espace agricole, le projet de PLU présente une nette amélioration par rapport au POS en vigueur au regard de la préservation des espaces agricoles et de la réduction des zones à urbaniser, restituant ainsi 11 hectares aux espaces agricoles et 17 hectares aux espaces naturels.

Concernant les STECAL, les zonages Ah et Nh classent les secteurs actuellement construits en habitat isolé, sur lesquels seuls sont autorisés l'extension limitée de l'existant, dans une limite de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher, et la création d'annexes isolées à une distance maximale de 15 mètres du bâtiment principal, et avec une surface cumulée limitée à 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Ce règlement et la délimitation graphique de ce « pastillage » correspond à la doctrine établie en Savoie quant à la définition des STECAL selon la loi ALUR.

Cependant, les pastilles zonées Ah dans les zones N, ou Nh dans les zones A, seront à reclasser respectivement en Nh dans les zones N ou Ah dans les zones A.

Appelée à se prononcer, la commission souligne la qualité du projet et la bonne prise en compte de l'agriculture et émet un avis globalement favorable à l'unanimité au projet de PLU de Saint Thibaud de Couz.

Chambéry, le **21 OCT. 2014**  
Pour le préfet,  
son représentant à la CDCEA,

Jean-Pierre LESTOILLE